

AVENANT N° 3 A L'ACCORD COMPLEMENTAIRE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE DU 20 MARS 1968  
RELATIF AU REGIME DE SECURITE SOCIALE  
DES MARINS

Le Gouvernement de la République Tunisienne

et

Le Gouvernement de la République Française

Soucieux, après plusieurs années d'application de l'accord complémentaire du 20 mars 1968 relatif au régime de sécurité sociale des marins, d'améliorer la situation dans le domaine social des ressortissants des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

**Article Premier.** — Il est inséré dans le texte de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins signé le 20 mars 1968 (Titre II — Chapitre 1° — Section I) un article 7.1, un article 7.2, un article 7.3 et un article 7.4 ainsi libellés :

**Article 7.1 :**

1) Le titulaire d'une pension de vieillesse, liquidée par totalisation des périodes d'assurances accomplies dans la profession maritime sur le territoire des deux Etats, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution compétente en matière de sécurité sociale des marins de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet Etat.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat.

2) Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et tunisienne, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée

bénéficiaire, pour lui même et les membres de sa famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les termes de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet Etat.

**Article 7.2 :**

1) Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat.

2) Lesdites prestations sont servies au titulaires de la pension ou rente, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel il réside, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier Etat.

3) L'ouverture du droit aux dites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'Etat de résidence du pensionné ou du rentier.

4) La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, de l'avantage ou de la rente, dans les conditions prévues à l'article 11.

**Article 7.3 :**

Si la législation de l'une des deux Parties contractantes prévoit une cotisation à la charge du titulaire de la pension ou rente pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou rente peut procéder à la retenue correspondante sur la pension ou rente conformément à la législation qu'elle applique à la condition que les prestations en nature dues au titre des articles 7.1 et 7.2 soient à la charge du pays de ladite institution.

**Article 7.4 :**

Les ayants-droit du marin français ou tunisien visé à l'article 22 qui, résidant habituellement avec ce marin dans le pays d'emploi, accompagnent celui-ci dans l'autre pays, bénéficient, pendant la durée du séjour effectué à l'occasion d'un transfert de résidence autorisé du marin, des prestations en nature des assurances maladie et maternité à la charge de l'institution d'affiliation de ce dernier.

**Art. 2.** — L'article 8 de l'Accord complémentaire du 20 mars 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 8 :**

« Lorsqu'un marin salarié français ou tunisien, ou les membres de sa famille, ont droit aux prestations en application des articles 5, 6, 6 bis, 7 et 7.4 du présent accord ou du dernier alinéa de l'article 6 de la convention générale ... (le reste sans changement) ».

**Art. 3.** — L'article 11 de l'Accord complémentaire du 20 mars 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 11. (nouveau).**

« § 1. Les prestations en nature servies en vertu des articles 5, 6, 6 bis, 7, 7.2, 7.4 du présent accord et du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention générale font l'objet d'un remboursement sur des bases forfaitaires de la part de l'institution d'affiliation à l'institution qui les a servies dans l'autre pays.

§ 2. Sans changement.

§ 3. Il est fait application des dispositions du § 2 en ce qui concerne les prestations en nature servies aux pensionnés ou rentiers et à leurs ayants-droit visés à l'article 7.2.

§ 4. Les autorités compétentes françaises et tunisiennes peuvent, notamment dans un souci de simplification, décider d'un commun accord qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions des deux pays ».

**Art. 4.** — Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement, en ce qui la concerne, des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord qui interviendra le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 29 décembre 1980  
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la  
République Tunisienne

**Hédi MABROUK**

Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire de la  
République Tunisienne en France

Pour le Gouvernement de la  
République Française

**Jean MEADMORE**

Ministre plénipotentiaire  
Directeur de la Direction  
des Français à l'Etranger.